

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

# Pleins feux sur les IFRS

T12024

# Mise à jour trimestrielle

Ce numéro de *Pleins feux sur les IFRS* couvre les développements du trimestre clos le 31 mars 2024.

Le contexte de l'information financière continue d'évoluer, en grande partie sous l'effet de facteurs macroéconomiques et de la demande soutenue des parties prenantes et des autorités de réglementation pour obtenir des informations améliorées et plus interreliées de la part des sociétés sur les questions de durabilité, y compris les changements climatiques.

Le 6 mars 2024, la Securities and Exchange Commission (« SEC ») a publié sa règle définitive sur les informations à fournir en lien avec les changements climatiques, intitulée *The Enhancement and Standardization of Climate-Related Disclosures for Investors*. La règle définitive s'appliquera de façon générale à tous les émetteurs inscrits auprès de la SEC des États-Unis, y compris les émetteurs privés étrangers, mais ne s'appliquera pas aux émetteurs canadiens qui utilisent le régime d'information multinational (« RIM »).

Une semaine plus tard, soit le 13 mars 2024, le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (« CCNID ») a publié des exposés-sondages sur ses deux premières Normes canadiennes d'information sur la durabilité (« NCID »). Ces normes proposées cadrent avec les normes IFRS® d'information sur la durabilité de l'International Sustainability Standards Board (« ISSB »), à l'exception de la date d'entrée en vigueur propre au Canada et de l'allègement transitoire progressif. La date d'entrée en vigueur proposée pour l'application volontaire porte sur les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les normes d'information sur la durabilité auront une incidence importante sur les sociétés dans l'ensemble des secteurs d'activité, et elles constituent la prochaine étape vers la présentation de l'information sur la durabilité et de l'information financière en leur accordant la même importance. Nous préconisons de tirer parti de notre *Centre de ressources en information sur la durabilité*, qui contient divers aperçus visuels généraux, blogues vidéo, articles et analyses pour aider les sociétés à se préparer aux nouvelles normes.

Notre page Web *IFRS Today* contient également des balados et des articles dans lesquels nous abordons les mécanismes d'échange de droits d'émission, les engagements en matière de carboneutralité, les questions liées aux changements climatiques et d'autres changements dans le contexte de l'information financière qui sont pertinents pour toutes les sociétés. Reportez-vous aussi à nos centres de ressources en information financière qui sont conçus pour aider les sociétés à préparer leurs états financiers, soit le *Centre de ressources en information financière en période d'incertitude*, qui contient divers articles, blogues et balados pour analyser les incidences potentielles de ces défis sur la comptabilité et les informations à fournir, et le *Centre de ressources en information financière sur les changements climatiques*, qui propose d'autres ressources pour vous aider à identifier les incidences potentielles des possibilités et risques liés aux changements climatiques sur les états financiers de votre entreprise.

Nous sommes au début d'une nouvelle année, et les sociétés dont l'exercice coïncide avec l'année civile seront déjà tenues d'appliquer les exigences des normes IFRS® de comptabilité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, comme il est indiqué à la section *Exigences en vigueur en 2024*. De plus, les sociétés doivent savoir que l'IASB a publié l'IFRS 18, *Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir*, le 9 avril 2024, bien que cette norme n'entre pas en vigueur avant 2027. On s'attend à ce que l'IFRS 18 transforme la manière de présenter les états financiers, et les sociétés pourraient constater des changements importants dans leur état des résultats. Les plus récentes informations sur la nouvelle norme sont fournies dans la section *Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir*.

Reportez-vous également à nos publications *Guides to financial statements*, qui comprennent une mise à jour des états financiers intermédiaires, pour connaître les obligations d'information en vigueur en 2024.

# Table des matières

## 04 Mise à jour sur l'information relative à la durabilité (ESG)

- 04 Informations relatives à la durabilité
- 08 La question de la durabilité dans les états financiers

## 09 Projets majeurs et nouvelles normes de comptabilité

- 09 Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir
- 09 Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés
- 12 Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers

## 14 Autres développements

- 14 Période d'incertitude - Incidence des événements externes sur les états financiers intermédiaires
- 14 Regroupements d'entreprises - Informations à fournir, goodwill et dépréciation
- 15 Modifications de l'IFRS 9 - Classement et évaluation des instruments financiers
- 17 Autres modifications potentielles de l'IFRS 9 - Contrats d'achat d'énergie
- 19 Taxe sur les services numériques
- 19 Impôt minimal complémentaire mondial dans le cadre du BEPS 2.0
- 20 Décisions concernant le programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee

## 21 Exigences en vigueur en 2024

- 21 Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants (modifications de l'IAS1)
- 21 Obligation locative découlant d'une cession-bail (modifications de l'IFRS 16)
- 22 Accords de financement de fournisseurs (modifications de l'IAS 7 et de l'IFRS 7)

## 24 Annexe 1 : Normes comptables en vigueur en 2025 et par la suite

## 25 Annexe 2 - Plan de travail de l'IASB

## 28 Annexe 3 - Plan de travail de l'ISSB

# Mise à jour sur l'information relative à la durabilité (ESG<sup>1</sup>)

À l'heure actuelle, les rapports financiers à usage général comprennent les états financiers et le rapport de gestion. En raison de l'introduction d'obligations d'information en matière de durabilité, les rapports financiers pourraient aussi bientôt inclure des informations financières relatives à la durabilité. Dans cette section, nous nous concentrons principalement sur les récentes activités de normalisation relativement à l'information sur la durabilité, et sur l'incidence potentielle des questions liées à la durabilité sur les états financiers. Pour obtenir des renseignements généraux supplémentaires, ainsi qu'une analyse de la cohérence des informations présentées, consultez cet [article](#) d'Andreas Barckow, président de l'IASB, et d'Emmanuel Faber, président de l'ISSB.

## Informations relatives à la durabilité

### ISSB : Nouveautés

Étant donné sa volonté d'assurer l'uniformité, la comparabilité et la fiabilité de l'information sur la durabilité à l'échelle mondiale, l'ISSB met au point des normes d'information sur la durabilité. En juin 2023, il a ainsi publié deux normes :

- IFRS S1, *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* (norme sur les obligations générales);
- IFRS S2, *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* (norme d'information relative aux changements climatiques).

Les deux normes sont conçues pour être appliquées conjointement et parallèlement avec les normes futures propres à des secteurs d'activité ou des sujets particuliers. Les normes sont en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, mais chaque pays décidera s'il intègre les normes à ses obligations locales et, le cas échéant, à quel moment il le fera (voir ci-dessous les commentaires sur les travaux du Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières).

En juillet 2023, l'IFRS Foundation a publié une comparaison entre les exigences de la norme d'information relative aux

changements climatiques et les recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (« GIFCC »), qui démontre que les sociétés qui appliquent les normes seront en conformité avec les recommandations du GIFCC. Depuis 2024, le GIFCC a passé le flambeau à l'ISSB, qui est chargé du suivi des progrès réalisés par les sociétés en matière de présentation d'informations sur les changements climatiques.

Également en juillet 2023, l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV »), a approuvé les normes et, à l'heure actuelle, un certain nombre de territoires de compétence ont annoncé avoir pris des décisions en vue d'adopter les normes ou mènent des consultations à cet effet.

### Aperçu des deux normes entrecroisées

Les sociétés seront tenues de présenter des informations sur tous les sujets pertinents en matière de durabilité (et non seulement sur les changements climatiques) en vertu d'un référentiel mondial uniforme, et de mettre l'accent sur la manière dont ces sujets influent sur leurs perspectives.

La norme sur les obligations générales établit les bases de l'information sur la durabilité; elle définit l'étendue et les objectifs de l'information et énonce des exigences relatives au contenu de base et à la présentation ainsi que des exigences pratiques. Elle exige qu'une société fournisse les informations

<sup>1</sup> Enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance.

significatives sur l'ensemble des possibilités et risques liés à la durabilité qui seraient raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur ses perspectives, pour tous les sujets pertinents, et non seulement sur les changements climatiques, et elle comprend des suggestions de documents de référence pour les sujets autres que les changements climatiques.

La norme d'information relative aux changements climatiques reprend les exigences relatives au contenu de base et les complète avec des exigences relatives aux informations sur les changements climatiques, y compris les informations à fournir sur les risques, les plans de transition climatique, les émissions de gaz à effet de serre (« GES »), les analyses de scénarios ainsi que les indicateurs généraux et sectoriels.

### **Informations interreliées**

Les sociétés devront expliquer le lien entre les possibilités et risques liés à la durabilité et les informations à fournir à leur égard ainsi que le lien entre les informations financières liées à la durabilité et les états financiers et le rapport de gestion.

Les informations liées à la durabilité doivent être présentées pour la même période et en même temps que les états financiers annuels. De ce fait, les sociétés devront mettre en place des processus et des contrôles leur permettant de fournir des informations sur la durabilité qui soient de la même qualité que leurs informations financières et qui soient communiquées en même temps.

### **Série d'allègements transitoires facultatifs**

En réponse à des préoccupations d'ordre pratique concernant l'adoption des nouvelles normes, un certain nombre d'allègements transitoires sont offerts lors de la première année d'application.

L'application intégrale des allègements transitoires permettrait aux sociétés, lors de la première année d'application, de ne pas :

- fournir des informations sur les possibilités et risques liés à la durabilité en plus des informations relatives aux changements climatiques;
- fournir des informations annuelles relatives à la durabilité en même temps que les états financiers connexes;
- fournir des informations comparatives;
- divulguer les émissions de GES du champ d'application 3;
- recourir au Protocole des GES pour mesurer les émissions, dans le cas où elles utilisent actuellement une méthode différente.

En outre, les sociétés qui communiquent uniquement des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques lors la première année de présentation de l'information seront dispensées de fournir des informations comparatives sur les possibilités et risques liés à la durabilité au-delà de ceux liés aux changements climatiques au cours de la deuxième année de présentation de l'information.

### **Priorités de l'ISSB pour l'avenir**

Maintenant que les deux premières normes ont été publiées, l'ISSB répartira maintenant son temps entre :

- l'intégration de l'IFRS S1 et de l'IFRS S2 en renforçant la capacité et en aidant les sociétés à appliquer les normes;
- la concentration des efforts sur de nouveaux aspects en comprenant quels sont ceux pour lesquels il est le plus urgent d'avoir des directives. Les aspects prioritaires actuels qui font l'objet de délibérations comprennent la biodiversité, le capital humain, les droits de la personne et l'information intégrée.

En décembre 2023, l'IFRS Foundation a publié du matériel pédagogique destiné à aider les sociétés à tenir compte de la nature et des aspects sociaux des possibilités et des risques liés aux changements climatiques lors de l'application de l'IFRS S2. Le matériel pédagogique n'a aucune incidence sur les exigences des normes; il a plutôt pour objet d'aider les sociétés à appliquer les normes.

Pour de plus amples renseignements sur les développements à cet égard, reportez-vous à notre [Centre de ressources en information sur la durabilité](#), qui contient divers aperçus visuels généraux, blogues vidéo, articles et analyses.

### **Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité : Nouveautés**

Le CCNID a été mis sur pied pour mettre au point de nouvelles normes IFRS d'information sur la durabilité et favoriser leur adoption au Canada.

Le 13 mars 2024, le CCNID a publié des exposés-sondages sur ses deux premières propositions de Normes canadiennes d'information sur la durabilité (« NCID ») : l'exposé-sondage sur la NCID 1, qui porte sur les obligations générales en matière d'informations, et l'exposé-sondage sur la NCID 2, qui concerne les informations à fournir en lien avec les changements climatiques.

Les normes proposées sont harmonisées avec les normes IFRS S1 et IFRS S2, à l'exception de la date d'entrée en vigueur propre au Canada et de l'allègement transitoire progressif.

L'allègement transitoire progressif proposé est le suivant :

- l'allègement quant aux informations à fournir sur les possibilités et risques liés à la durabilité au-delà des changements climatiques est prolongé d'une année;
- des modifications sont apportées à l'allègement quant à la communication d'informations comparatives à des fins d'alignement sur l'allègement ci-dessus; et
- l'allègement quant à la communication d'informations sur les émissions de GES du champ d'application 3 a été prolongé à deux ans (comparativement à l'allègement d'un an prévu dans les normes IFRS® d'information sur la durabilité).

Il est important de noter que les normes proposées demeurent d'application volontaire au Canada jusqu'à ce que les autorités de réglementation et/ou les législateurs canadiens déterminent si les NCID doivent être d'application obligatoire. La date d'entrée en vigueur proposée pour l'application volontaire porte sur les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, soit un report d'un an par rapport à la date d'entrée en vigueur approuvée par l'ISSB.

Le CCNID a lancé une consultation publique au moyen de lettres de commentaires qui doivent être soumises d'ici le 10 juin 2024.

### **Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »):**

#### **Nouveautés**

Parallèlement à la publication des exposés-sondages du CCNID, les ACVM ont publié une déclaration indiquant que, à la suite de la finalisation des NCID 1 et 2, elles entreprendront une consultation sur la règle relative à l'information liée aux changements climatiques. Les ACVM ont indiqué qu'elles prévoient d'adopter uniquement les dispositions des normes qui sont nécessaires pour appuyer les informations à fournir en lien avec les changements climatiques.

Les ACVM ont publié leur projet de règle initial, soit le projet de *Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques*, en octobre 2021. Depuis la publication du projet de règle sur les informations à fournir en lien avec les changements climatiques, d'importants développements sont survenus sur la scène internationale, dont la finalisation de la règle liée aux changements climatiques proposée par la SEC

et la publication de l'IFRS S1 et de l'IFRS S2. Les ACVM tiendront compte de ces développements ainsi que de l'adoption éventuelle des normes définitives du CCNID avant de publier leur norme révisée.

### **Nouveautés quant à l'information relative aux enjeux ESG aux États-Unis (y compris les activités de la SEC)**

Le 6 mars 2024, la SEC a publié sa règle définitive sur les informations à fournir en lien avec les changements climatiques, intitulée *The Enhancement and Standardization of Climate-Related Disclosures for Investors*, qui avait été initialement proposée en mars 2022. La règle définitive s'appliquera de façon générale à tous les émetteurs inscrits auprès de la SEC des États-Unis, y compris les émetteurs privés étrangers, mais à l'exclusion des émetteurs canadiens qui présentent leurs informations en vertu du RIM.

Les principaux changements par rapport à la règle proposée comprennent ce qui suit :

- Champ d'application 3 : Élimination des informations à fournir sur les émissions du champ d'application 3 pour tous les émetteurs inscrits.
- Seuil de signification : Utilisation de la définition standard du seuil de signification, avec un seuil spécifique pour les informations à fournir dans les états financiers. L'utilisation du seuil de 1 % a été limitée de façon importante.
- Champs d'application 1 et 2 : Limitation des obligations d'information pour les émetteurs visés par le raccourcissement du délai de production, grands ou non, et uniquement lorsque ces émissions sont significatives; exemption des petites sociétés publiantes et des sociétés émergentes en croissance.
- Conformité : Prolongation de certaines périodes de mise en œuvre progressive.

Certaines exigences de la règle définitive entrent en vigueur pour les grands émetteurs visés par le raccourcissement du délai de production à compter de l'année civile 2025. Les informations à fournir dans les états financiers et la plupart des informations à fournir sur les risques liés aux changements climatiques seront les premières concernées. Les autres informations à fournir, notamment celles sur les émissions de GES, suivront l'année suivante, et la certification des émissions de GES suivra trois ans plus tard. Les autres déclarants suivront un à deux ans plus tard dans la mesure où les exigences s'appliquent.

À la suite de nombreuses contestations judiciaires déposées après la publication de la règle définitive, la SEC a émis, le 4 avril 2024, une ordonnance suspendant sa règle définitive en attendant l'achèvement de la révision judiciaire. Dans son ordonnance de suspension, la SEC a indiqué qu'elle ne s'écarte pas de son point de vue selon lequel la règle liée aux changements climatiques est conforme au droit applicable et cadre avec son pouvoir de longue date d'exiger que soient fournies aux investisseurs des informations importantes pour prendre des décisions d'investissement et de vote.

La SEC prévoit également de publier des propositions de règles sur les informations à fournir sur la gestion du capital humain, au printemps 2024, et sur la diversité au sein du conseil d'administration, à l'automne 2024.

Le 7 octobre 2023, le gouverneur de la Californie a signé deux lois en lien avec les informations à fournir sur les changements climatiques qui façonneront les pratiques en matière d'informations à fournir sur les changements climatiques au-delà des frontières de l'État. Les lois s'appliqueront aux entreprises américaines (y compris les filiales américaines de sociétés non américaines) qui atteignent des seuils de revenus spécifiques et qui exercent des activités en Californie. En vertu des lois sur les informations à fournir sur les changements climatiques, certaines entreprises seront tenues de fournir des informations sur leurs émissions de GES des champs d'application 1, 2 et 3, en respectant les exigences concernant l'obtention d'une assurance limitée à partir de 2026 (sur les données de l'exercice 2025). Le gouverneur a également signé le projet de loi en lien avec les informations à fournir sur le marché volontaire du carbone proposé par la Californie.

Pour connaître les développements récents en matière d'ESG aux États-Unis, consultez notre publication américaine [Quarterly Outlook](#).

### **Union européenne : Nouveautés**

En juillet 2023, la Commission européenne (« CE ») a publié la version définitive de sa première série de normes européennes d'information sur la durabilité (European Sustainability Reporting Standards – ESRS), qui sont destinées à toutes les sociétés assujetties à la directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Corporate Sustainability Reporting Directive – CSRD). La première série d'ESRS publiées comprend deux normes de nature générale et dix normes portant sur des sujets spécifiques. L'application des ESRS sera exigée pour la première vague de sociétés dès la période de présentation de l'information financière 2024.

Bien qu'il s'agisse d'une directive de l'Union européenne (« UE »), la CSRD ne s'applique pas uniquement aux sociétés basées dans l'UE. Les exigences de la directive en matière de délimitation de l'étendue des travaux visent tout un éventail de sociétés, y compris les sociétés non basées dans l'UE mais y exerçant des activités importantes et les sociétés cotées dans l'UE mais n'y étant pas basées.

Les entités canadiennes pourraient subir des répercussions considérables en matière d'information ESG, puisque la plupart des sociétés cotées de l'UE et les filiales de grande taille de sociétés canadiennes qui exercent des activités importantes dans l'UE entrent dans le champ d'application. Les entités mères non européennes qui exercent des activités importantes dans l'UE pourraient également entrer dans le champ d'application, aux termes de normes distinctes établies pour ces entités, selon une date d'entrée en vigueur fixée aux exercices ouverts en 2028.

Pour de plus amples renseignements sur les développements à cet égard, reportez-vous à notre [Centre de ressources sur les ESRS](#).

### **Ligne directrice B-15 du BSIF, Gestion des risques climatiques**

En mars 2023, le BSIF a publié la ligne directrice B-15, *Gestion des risques climatiques*, qui énonce les attentes du BSFI en matière de gestion de ce type de risques. La ligne directrice B15 entrera en vigueur à la fin de l'exercice 2024 pour les banques d'importance systémique intérieure (« BIS ») et les groupes d'assurance actifs à l'échelle internationale (« GAAEI ») dont le siège social est au Canada. Pour toutes les autres institutions financières fédérales (« IFF ») visées par la ligne directrice B-15, celle-ci entrera en vigueur à la fin de l'exercice 2025.

En octobre 2023, le BSIF a soumis à consultation la version à l'étude de l'exercice normalisé d'analyse de scénarios climatiques et a invité le public à soumettre ses commentaires d'ici décembre 2023. Après avoir tenu compte des commentaires reçus et mené d'autres consultations, le BSIF a mis à jour la ligne directrice B-15, en mars 2024, et a instauré de nouvelles déclarations des risques liés aux changements climatiques qui permettront de recueillir des données normalisées en lien avec les changements climatiques sur les émissions et les expositions des IFF. Le BSIF continuera d'examiner et de modifier la ligne directrice B-15 à mesure que les pratiques et les normes évolueront.

### **Comparaison des obligations d'information en matière de durabilité**

Il y a des éléments communs entre les exigences de l'UE, les exigences de l'ISSB et les propositions de la SEC, notamment le fait que le cadre du GIFCC résulte d'une contribution conjointe. Cependant, il y a aussi des aspects sur lesquels ces exigences ne sont pas alignées, ce qui pourrait créer des difficultés d'ordre pratique pour les sociétés qui tentent de concevoir des informations cohérentes, uniformes et répondant à la fois aux besoins des investisseurs mondiaux et aux exigences locales. Cela inclut, entre autres aspects bien particuliers, la portée et l'ampleur accrues des ESRS ainsi que l'attention que de plus en plus de parties prenantes y accordent.

Consultez notre [guide](#), qui compare les exigences et vous permet de comprendre certaines des difficultés d'ordre pratique auxquelles les sociétés sont susceptibles d'être confrontées dans le cadre de leur préparation à l'entrée en vigueur des nouvelles normes d'information sur la durabilité.

### **La question de la durabilité dans les états financiers**

#### **Informations à fournir en lien avec les changements climatiques dans les états financiers**

Toutes les sociétés composent avec des possibilités et risques liés aux changements climatiques. Certaines plus que d'autres. Alors que les effets des changements climatiques s'intensifient, les investisseurs et les autorités de réglementation s'attendent à une plus grande transparence dans les informations fournies sur les changements climatiques dans les états financiers.

Les normes comptables ne font pas explicitement référence aux questions ou aux risques liés aux changements climatiques, mais elles exigent implicitement de communiquer des informations pertinentes dans les états financiers lorsque les questions liées aux changements climatiques examinées dans le cadre de la préparation des états financiers sont significatives. Par conséquent, les sociétés sont tenues d'évaluer avec soin l'importance relative (ou caractère significatif) des informations afin de déterminer lesquelles fournir sur ces questions. Des informations peuvent être significatives même s'il n'y a aucune incidence financière sur l'exercice considéré.

En mars 2023, l'IASB a ajouté un projet de portée limitée visant la tenue à jour des normes à son plan de travail afin de se pencher sur la façon dont les sociétés peuvent fournir des informations de meilleure qualité sur les risques liés aux changements climatiques dans leurs états financiers. Ce projet a été entrepris en réponse aux commentaires reçus dans le cadre de la plus récente consultation sur le programme de travail de l'IASB, et s'appuie en outre sur le matériel pédagogique publié par l'IASB en 2020, puis republié en [juillet 2023](#). En septembre 2023, l'IASB a décidé que l'objectif du projet consiste à déterminer si des mesures ciblées pourraient améliorer la communication des informations financières en lien avec les incertitudes liées aux changements climatiques et les autres incertitudes dans les états financiers. Ce projet permettra de continuer à favoriser la cohérence entre les travaux de l'ISSB et ceux de l'IASB, et entre les divers rapports financiers à usage général.

Lors d'une réunion qui s'est tenue en mars 2024, l'IASB a discuté de l'état d'avancement et des prochaines étapes du projet. Bien que l'IASB n'ait pas pris de décision à ce sujet lors de cette réunion, il poursuivra ses discussions au sujet des possibles mesures ciblées.

Pour en apprendre davantage au sujet des incidences potentielles des risques liés aux changements climatiques sur les états financiers, consultez notre [article Web](#). Pour une analyse plus approfondie des incidences potentielles, notamment en ce qui concerne l'évaluation et la comptabilisation, consultez notre [Centre de ressources en information financière sur les changements climatiques](#).

Consultez également l'analyse de la décision de mars 2024 de l'IFRS Interpretations Committee (le « Comité ») sur les engagements liés au climat dans la section [Décisions concernant le programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee](#).



# Projets majeurs et nouvelles normes comptables

## Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir

L'IASB a publié, en décembre 2019, un exposé-sondage intitulé *Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir*. L'exposé-sondage propose d'améliorer la façon dont l'information est communiquée dans les états financiers, en mettant l'accent sur la performance financière. Les propositions devraient donner lieu à une nouvelle norme comptable, qui remplacerait l'IAS 1, et modifier certaines autres normes IFRS.

Les propositions entraîneraient d'importants changements à la structure de l'état du résultat net d'une entité, une discipline et une transparence accrues dans la présentation des mesures de la performance choisies par la direction (souvent appelées « mesures non conformes aux PCGR »), ainsi qu'une plus grande ventilation, plutôt qu'un regroupement d'éléments dans un seul poste.

Il y aurait également moins de choix de présentation dans le tableau des flux de trésorerie, améliorant ainsi la comparabilité.

L'IASB propose d'exiger :

- la présentation de sous-totaux supplémentaires dans l'état du résultat net, y compris le résultat d'exploitation;
- la ventilation pour aider les sociétés à fournir des informations pertinentes;
- la communication de certaines mesures de la performance définies par la direction, c'est-à-dire des mesures de la performance qui ne sont pas précisées par les normes de comptabilité;
- des changements limités à apporter au tableau des flux de trésorerie afin d'améliorer la cohérence du classement en éliminant des options.

À la lumière des commentaires reçus sur son exposé-sondage, l'IASB poursuit ses délibérations sur les propositions et discute des questions soulevées lors de la rédaction de l'IFRS 18.

Voici certains des sujets abordés lors de ses réunions antérieures :

- l'établissement de sous-totaux et de catégories pour l'état du résultat net;
- le classement dans les catégories;
- les sociétés menant des activités principales désignées (c.-à-d. les sociétés qui investissent ou octroient du financement dans le cours de leurs activités principales);
- les sous-totaux et les catégories liés aux entreprises associées et aux coentreprises;
- les rôles des états financiers de base et des notes;
- les principes de regroupement et de ventilation;
- les principes pour la présentation;
- les produits et les charges inhabituels;
- les mesures de la performance choisies par la direction et les informations à fournir connexes;
- les modifications au tableau des flux de trésorerie;
- la présentation et la communication des charges d'exploitation.

L'IASB a terminé toutes ses délibérations et a publié la nouvelle norme comptable le 9 avril 2024.

Lisez notre [article Web](#) qui donne un aperçu de la nouvelle norme comptable. Soyez à l'affût de notre guide à venir et d'autres directives détaillées qui devraient être publiées au deuxième trimestre de 2024.

## Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés

Certaines sociétés sont assujetties à un cadre réglementaire qui dicte le tarif qu'elles peuvent facturer aux clients et le moment où elles peuvent le faire. Bien que certains

organismes nationaux de normalisation comptable prévoient des directives spécifiques sur la comptabilisation de l'incidence de la réglementation des tarifs, les normes comptables ne contiennent pas de directives exhaustives équivalentes.

L'IFRS 14, *Comptes de report réglementaires*, procure uniquement un allègement temporaire aux nouveaux adoptants des normes de comptabilité qui sont assujettis à la réglementation des tarifs.

Les sociétés utilisent différents modèles comptables pour rendre compte des incidences de la réglementation des tarifs. Certains de ces modèles donnent lieu à des informations incomplètes au sujet des incidences de la réglementation des tarifs sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie sous-jacents d'une société.

En janvier 2021, l'IASB a publié son exposé-sondage intitulé *Actifs réglementaires et passifs réglementaires*. L'exposé-sondage propose un nouveau modèle de comptabilisation en vertu duquel une société assujettie à la réglementation des tarifs qui répond aux critères relatifs au champ d'application comptabiliserait des actifs réglementaires et des passifs réglementaires. Ce modèle de comptabilisation permettrait d'aligner le résultat total comptabilisé au cours d'une période en vertu des normes comptables sur la contrepartie totale autorisée que l'autorité de réglementation des tarifs permet à la société de gagner, ce qui aurait souvent pour effet de réduire la volatilité déclarée de la performance financière.

La proposition clé de l'exposé-sondage est qu'une société assujettie à la réglementation des tarifs devrait inclure dans ses états financiers la contrepartie totale autorisée que l'autorité de réglementation des tarifs lui permet de gagner pour les biens ou services fournis dans une période donnée.

Pour ce faire, l'exposé-sondage propose une approche « par superposition » en vertu de laquelle une société continuerait d'abord d'appliquer les exigences des normes comptables existantes – par exemple, comptabiliser et évaluer les produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients – et ensuite comptabiliserait :

- un actif réglementaire – lorsqu'il existe un droit exécutoire actuel d'ajouter un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures;
- un passif réglementaire – lorsqu'il existe une obligation exécutoire actuelle de déduire un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures.

Les variations des actifs et passifs réglementaires donneraient lieu à des produits et charges réglementaires. De façon générale, le total des produits comptabilisés en vertu des normes comptables existantes, plus les produits réglementaires diminués des charges réglementaires en vertu de la nouvelle norme proposée correspondraient à la contrepartie totale autorisée déterminée par l'autorité de réglementation des tarifs.

La société présenterait les produits réglementaires diminués des charges réglementaires séparément dans l'état de la performance financière, immédiatement sous les produits des activités ordinaires. Les actifs et passifs réglementaires seraient présentés séparément des autres actifs et passifs.

Il est possible que certaines sociétés du secteur des services publics ne répondent pas aux critères relatifs au champ d'application, et que d'autres qui n'en font pas partie y répondent. Une société entrera dans le champ d'application de la norme proposée si elle répond aux conditions suivantes :

- la société est partie à un accord réglementaire;
- l'accord réglementaire détermine le tarif réglementé que la société peut facturer à ses clients pour les biens ou services qu'elle leur fournit;
- le tarif réglementé est déterminé de manière à ce qu'une partie ou la totalité de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans une période donnée soit facturée aux clients dans une période différente.

La norme proposée fournit des directives sur ces conditions. Si une société répond aux conditions, elle serait tenue d'appliquer le modèle de comptabilisation présenté dans l'exposé-sondage. Contrairement à l'approche préconisée dans l'IFRS 14, le nouveau modèle de comptabilisation ne serait pas facultatif.

Les sociétés visées par les propositions qui n'appliquaient pas l'IFRS 14 comptabiliseraient de nouveaux actifs et passifs, ainsi que de nouveaux éléments de produits et de charges. L'incidence sur la performance financière dépendra des faits et circonstances propres à la société, mais, dans les cas courants, l'incidence serait la suivante :

- si les produits comptabilisés en vertu des normes comptables sont moindres que la contrepartie totale autorisée par l'autorité de réglementation, une société verrait alors une augmentation de l'actif net au moment de la transition à la nouvelle norme;
- si une société a déjà connu des écarts temporaires significatifs à court terme entre les produits comptabilisés en vertu des normes comptables et la contrepartie totale

autorisée par l'autorité de réglementation, la volatilité des résultats présentés serait réduite.

Les sociétés qui appliquaient l'IFRS 14 passeraient aux nouvelles dispositions. L'option n'est pas offerte de reporter automatiquement la comptabilisation actuelle selon l'IFRS 14.

L'IASB avait reçu 128 lettres de commentaires sur l'exposé-sondage lorsque la période de commentaires a pris fin, en juillet 2021.

En décembre 2021, l'IASB envisageait de nouvelles délibérations visant à tenir compte des commentaires reçus dans les lettres de commentaires. Conformément au plan, certains aspects de la norme proposée ont fait l'objet de nouvelles délibérations tout au long de 2022 et de 2023, et depuis le début de 2024.

### État d'avancement du projet au T1 2024

L'IASB a continué de délibérer sur les propositions au premier trimestre de 2024. L'exposé-sondage et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet sur les activités à tarifs réglementés](#) de l'IASB.

Lors de sa réunion de février 2024, l'IASB a pris les décisions provisoires qui suivent :

- Périmètre d'un accord réglementaire :
    - La version définitive de la norme comptable devrait reconnaître qu'un droit de fournir des biens ou des services (c.-à-d. un droit d'exploitation) pourrait exister pour une période indéfinie.
    - Exiger d'une société qui a un droit exécutoire de fournir des biens ou des services qu'elle inclue les flux de trésorerie non recouverts ou non acquittés dans l'évaluation d'un actif réglementaire ou d'un passif réglementaire pour lequel elle a :
      - un droit exécutoire de recouvrer, ou une obligation exécutoire d'acquitter, des flux de trésorerie en ajoutant des montants aux tarifs réglementés futurs facturés ou en en déduisant des montants; ou
      - un droit exécutoire de recevoir, ou une obligation de payer, une compensation à la résiliation de l'accord.
  - Modifications de l'IAS 36, *Dépréciation d'actifs* :
    - Conserver la proposition d'exclure les actifs réglementaires du champ d'application de l'IAS 36.
    - Ne pas conserver les modifications proposées aux paragraphes 43 et 79 de l'IAS 36.
    - Ne pas fournir de directives supplémentaires sur l'application de l'IAS 36.
  - Conserver l'objectif global d'information proposé dans l'exposé-sondage, ainsi qu'un certain nombre d'autres obligations d'information proposées.
- L'IASB s'est de nouveau réuni en mars 2024 et a pris les décisions provisoires suivantes :
- Actualisation des flux de trésorerie futurs estimatifs :
    - Conserver les propositions suivantes :
      - le fait qu'une société est tenue d'actualiser les estimations des flux de trésorerie futurs qui découlent d'un actif réglementaire ou d'un passif réglementaire;
      - le fait qu'une société est tenue d'utiliser le taux d'intérêt réglementaire pour un actif réglementaire ou un passif réglementaire comme taux d'actualisation pour l'actif réglementaire ou le passif réglementaire respectif;
      - la définition d'un taux d'intérêt réglementaire proposée dans l'exposé-sondage.
    - Si la société s'attend à ce que la période comprise entre la comptabilisation de cet actif réglementaire ou de ce passif réglementaire et son recouvrement ou son exécution soit de 12 mois ou moins, elle serait dispensée de l'application de l'exigence proposée d'actualiser les estimations des flux de trésorerie futurs découlant d'un actif réglementaire ou d'un passif réglementaire.
    - Exiger d'une société qui choisit d'appliquer l'exemption susmentionnée qu'elle indique ce fait ainsi que la valeur comptable des actifs réglementaires et des passifs réglementaires à la fin de la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle la société a appliqué cette exemption.
    - Ne pas dispenser une société d'appliquer l'exigence proposée d'actualiser les estimations des flux de trésorerie futurs découlant d'un actif réglementaire ou d'un passif réglementaire pour lequel l'accord réglementaire ne précise pas de délai pour le recouvrement ou l'acquittement.
    - Conserver la proposition selon laquelle, lorsqu'un accord réglementaire spécifie, lors de la comptabilisation initiale, des taux d'intérêt réglementaires différents sur la durée de vie d'un actif réglementaire ou d'un passif réglementaire, une société est tenue de calculer un taux d'actualisation unique.

Toutefois, l'IASB ne fournirait pas de directives sur le calcul du taux d'actualisation unique.

- Exempter une société qui évalue des actifs réglementaires ou des passifs réglementaires de l'obligation d'actualiser les estimations des flux de trésorerie futurs pour la période comprise entre la date de comptabilisation et la date à partir de laquelle les intérêts réglementaires commencent à courir, si elle s'attend à ce que cette période soit de 12 mois ou moins.
- Clarifier le fait que l'exigence proposée de calculer un taux d'actualisation unique ne s'applique pas à un actif réglementaire ou à un passif réglementaire induisant des taux d'intérêt réglementaires qui dépendent d'un taux d'intérêt de référence, et ne pas fournir de directives supplémentaires sur l'évaluation d'un tel actif réglementaire ou passif réglementaire.

En ce qui a trait à l'élaboration potentielle d'obligations d'information réduites pour les entités à tarifs réglementés qui pourraient être incluses dans l'IFRS en projet à venir concernant les informations à fournir pour les filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public, l'IASB a décidé :

- de ne pas élaborer d'obligations d'information réduites pour les entités à tarifs réglementés, pour le moment;
- d'inclure une question pour solliciter le point de vue des parties prenantes sur la décision de ne pas élaborer d'obligations d'information réduites dans l'exposé-sondage de « rattrapage » que l'IASB prévoit de publier une fois qu'il aura publié l'IFRS en projet à venir concernant les informations à fournir pour les filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public.

L'IASB mènera de nouvelles délibérations sur les propositions du projet lors de réunions futures.

Lisez notre [article Web](#) ainsi que notre publication [New on the Horizon](#) pour des conseils et une analyse détaillée.

## Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers

### ***Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres***

L'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, indique comment un émetteur fait la distinction entre un passif financier et un instrument de capitaux propres, et convient bien pour bon nombre d'instruments financiers plus simples.

Toutefois, le classement d'instruments financiers plus complexes en vertu de l'IAS 32 (par exemple, ceux présentant des caractéristiques de capitaux propres) peut présenter un plus grand défi, entraînant une diversité dans la pratique.

En juin 2019, l'IASB a publié un document de travail pour réagir à ces difficultés. Après avoir pris en considération les commentaires reçus sur ce document de travail, l'IASB a élaboré des propositions visant à clarifier et à améliorer les principes et les exigences de l'IAS 32 en matière de classement, sans entreprendre une réécriture intégrale de la norme comptable, et à ajouter des obligations d'information supplémentaires pour répondre aux demandes des utilisateurs.

L'IASB a publié son exposé-sondage en décembre 2023, qui incluait des propositions en réponse aux principaux éléments suivants :

- la façon d'appliquer le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé »;
- le moment auquel reclasser des instruments dans les passifs et dans les capitaux propres;
- la façon de refléter les clauses conditionnelles de règlement dans le classement des instruments financiers;
- la façon de prendre en considération l'obligation d'acquérir ses instruments de capitaux propres;
- si et quand les textes légaux et réglementaires influent sur la présentation d'un instrument financier;
- les facteurs à prendre en considération pour déterminer si le droit d'un actionnaire de décider peut être traité comme celui de la société émettrice.

Certaines sociétés pourraient voir des changements dans le classement de leurs instruments financiers en vertu des propositions. Les propositions s'appliquent rétrospectivement, avec retraitement de la plus récente période comparative. L'exposé-sondage contient également des dispositions transitoires supplémentaires.

L'IASB sollicite des commentaires sur les propositions formulées dans l'exposé-sondage. La date limite pour le faire était le 29 mars 2024, et on s'attend maintenant à ce que l'analyse des commentaires reçus sur l'exposé-sondage commence en mai 2024.

L'exposé-sondage et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet sur les instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres](#) de l'IASB. Pour en savoir plus sur ce projet, consultez notre [article Web](#).

## Gestion dynamique des risques

Bien que l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, et l'IFRS 9, *Instruments financiers*, fournissent des modèles de comptabilité de macro-couverture, ceux-ci prévoient des restrictions qui limitent la capacité de la société à refléter certaines activités courantes de gestion dynamique des risques dans leur comptabilité (c'est-à-dire lorsque la position de risque couverte change souvent et qu'elle est couverte dans un portefeuille ouvert d'actifs et de passifs changeants). En outre, certains de ces modèles traitent expressément de la gestion du risque de taux d'intérêt plutôt que d'autres types de risque. Certains soutiennent que, sans un modèle comptable reflétant le recours plus vaste aux activités de gestion dynamique des risques, il peut s'avérer difficile de donner une image fidèle de ces activités dans les états financiers.

En réponse à ces questions, l'IASB a publié, en avril 2014, son document de travail intitulé *Accounting for Dynamic Risk Management : a Portfolio Revaluation Approach to Macro Hedging*, soit le premier document produit dans le cadre de la procédure officielle du projet.

À la lumière des commentaires reçus de la part des répondants sur son document de travail, l'IASB a décidé de prendre d'abord en considération le risque de taux d'intérêt, et de se pencher sur les autres risques à une étape ultérieure du projet.

En novembre 2017, l'IASB a provisoirement décidé que le modèle de comptabilisation de la gestion dynamique des risques (le « modèle ») devrait être conçu en fonction de la mécanique de la couverture des flux de trésorerie.

Voici certains des aspects clés dont l'IASB a discuté au cours de réunions antérieures :

- le rôle du profil d'actif dans le modèle, en particulier l'application des critères d'admissibilité au profil d'actif, la désignation des éléments au sein du profil d'actif et les exigences en matière de documentation;
- le rôle du profil cible dans le modèle, en particulier ce qu'est un profil cible, la manière dont il est déterminé, la concordance entre le profil d'actif et le profil cible, et l'horizon temporel du profil cible;
- l'application des critères d'admissibilité au profil cible, la désignation des éléments composant le profil cible, les dépôts à vue de base et les exigences en matière de documentation;

- les instruments financiers dérivés, notamment la désignation ou la suppression de la désignation des dérivés;
- les informations qui devraient être fournies dans les situations où l'alignement est imparfait (c'est-à-dire lorsque le profil d'actif, conjugué aux dérivés désignés, diffère du profil cible);
- les non-alignements qui pourraient conduire à un résultat comptable incohérent avec l'objectif du modèle ou avec la relation économique entre le profil cible et la combinaison du profil d'actif et des dérivés désignés;
- la manière dont les dérivés désignés dans le modèle devraient être présentés dans les états financiers;
- les soldes négatifs composant le profil cible;
- la documentation de la stratégie de gestion des risques et les changements qui lui sont apportés.

D'octobre 2020 à avril 2021, pour évaluer la viabilité et le caractère opérationnel du modèle, l'IASB a mené des consultations auprès des institutions financières (principalement des banques) qui gèrent le risque de taux d'intérêt au moyen de stratégies dynamiques de gestion des risques, et a reçu des commentaires sur les éléments essentiels qui sont au cœur du modèle.

Les principaux aspects du modèle à améliorer qui ont été identifiés lors des consultations sont les suivants :

- le profil cible;
- la désignation des flux de trésorerie attendus et l'incidence d'un alignement imparfait;
- la comptabilisation des variations de la juste valeur dans les autres éléments du résultat global.

Lors de ses réunions tenues depuis avril 2021, l'IASB a discuté d'améliorations possibles à apporter au modèle afin de régler les trois principales difficultés relevées dans le cadre des consultations.

Lors de sa réunion de mai 2022, l'IASB a décidé de déplacer le projet vers le programme de normalisation, et il travaille à la publication d'un exposé-sondage qui est prévue pour le premier semestre de 2025.

Le document de travail et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet sur la gestion dynamique des risques](#) de l'IASB.

Lors de ses réunions futures, l'IASB poursuivra ses délibérations sur les aspects et les sujets identifiés dans le plan de projet.

# Autres développements

## Période d'incertitude – Incidence des événements externes sur les états financiers intermédiaires

De nombreuses sociétés sont susceptibles d'éprouver des difficultés dues à des événements externes (catastrophes naturelles, événements géopolitiques, effets des changements climatiques ou pressions inflationnistes) qui peuvent entraîner une incertitude économique.

Selon le secteur d'activité et l'environnement économique dans lequel une société exerce ses activités, ces événements externes pourraient avoir une incidence sur la comptabilisation et l'évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges des sociétés. De plus, à cause de ces événements, et de la pression sur les liquidités qui en résulte, les sociétés pourraient éprouver des difficultés liées à la continuité de l'exploitation.

L'IAS 34, *Information financière intermédiaire*, exige de façon générale que tous les événements et transactions soient comptabilisés et évalués comme si la période intermédiaire était une période distincte et indépendante, c'est-à-dire qu'il n'y a généralement aucune exemption en matière de comptabilisation ou d'évaluation pour l'information financière intermédiaire.

Les états financiers intermédiaires résumés (ci-après, les « états financiers intermédiaires ») mettent habituellement l'accent sur les changements survenus depuis les derniers états financiers annuels. En période d'incertitude économique, il est probable que la préparation des états financiers intermédiaires comprenne plus que les mises à jour habituelles par rapport aux derniers états financiers annuels. Les investisseurs et les autres utilisateurs pourraient également s'attendre à de l'information allant au-delà de ce qui est habituellement présenté.

Bien que de nombreuses informations à fournir exigées par d'autres normes comptables ne soient pas obligatoires dans les états financiers intermédiaires, les sociétés pourraient devoir fournir ces informations dans des circonstances incertaines, pour s'assurer que les états financiers

intermédiaires fournissent des informations pertinentes aux utilisateurs de ces états financiers.

Pour de plus amples renseignements, consultez notre [article Web](#). Consultez également notre [centre de ressources](#) en information financière en période d'incertitude pour obtenir des directives plus détaillées sur un large éventail de sujets ayant trait à l'incidence des activités d'exploitation dans des environnements changeants sur l'information financière, ce qui est pertinent pour les états financiers annuels autant qu'intermédiaires.

## Regroupements d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation

En réponse aux demandes des investisseurs visant à obtenir d'informations améliorées sur les regroupements d'entreprises (au sens des normes comptables) et aux préoccupations concernant le coût et la complexité des tests de dépréciation en vertu de l'IAS 36, l'IASB a publié, en mars 2024, son exposé-sondage intitulé *Regroupements d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation*.

Les modifications proposées de l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises* :

- feraient en sorte que les sociétés fournissent aux investisseurs des informations sur la performance d'une acquisition, en exigeant des informations à la fois quantitatives et qualitatives sur les synergies attendues – par exemple les synergies liées aux total des produits – ainsi que des informations sur les avantages attendus à la date de début et la durée de ces avantages;
- permettraient aux investisseurs d'évaluer directement la performance des acquisitions, plutôt que d'utiliser la dépréciation du goodwill comme indicateur de substitution.

Les propositions entraîneraient également une augmentation des informations à fournir pour les regroupements d'entreprises « stratégiques », y compris les objectifs clés spécifiques à la date d'acquisition et les cibles connexes, ainsi que les progrès réalisés pour atteindre ces cibles au cours de l'exercice d'acquisition et des périodes subséquentes.

Bien que les propositions ne réintroduisent pas un modèle de dépréciation pour le goodwill, les changements qu'il est proposé d'apporter aux exigences de l'IAS 36 en matière de test de la valeur d'utilité visent à simplifier et à clarifier le test de dépréciation.

La période de commentaires prendra fin le 15 juillet 2024.

Pour de plus amples renseignements, consultez notre [article Web](#) et la page [Business Combinations—Disclosures, Goodwill and Impairment](#) de l'IASB.

## Modifications de l'IFRS 9 – Classement et évaluation des instruments financiers

Les modifications relatives au classement des actifs financiers et à la comptabilisation des paiements électroniques font suite aux commentaires reçus dans le cadre d'un suivi après mise en œuvre des dispositions de l'IFRS 9 en matière de classement et d'évaluation.

### Modifications de l'IFRS 9 – Classement des actifs financiers

En réponse aux commentaires reçus sur son suivi après mise en œuvre des dispositions de l'IFRS 9 en matière de classement et d'évaluation, l'IASB propose de modifier l'IFRS 9 et l'IFRS 7. Les propositions comprennent des directives sur le classement des actifs financiers, y compris ceux assortis de caractéristiques ESG.

Les propositions portent sur un certain nombre de questions découlant du suivi après mise en œuvre, notamment :

- le classement des actifs financiers assortis de caractéristiques ESG et les informations à fournir à leur sujet;
- les actifs financiers garantis uniquement par sûreté réelle (aussi désignés comme étant « sans droit de recours »);
- le classement des instruments liés par contrat;
- les informations à fournir sur les placements dans des instruments de capitaux propres.

### Classement des actifs financiers assortis de caractéristiques ESG

Les modifications proposées précisent la façon dont une société évaluerait le critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts pour les flux de trésorerie contractuels découlant d'un actif financier assorti de clauses conditionnelles.

Les propositions répondent à une demande de clarification spécifique quant à la manière de classer les actifs financiers assortis de caractéristiques ESG – par exemple, une caractéristique qui ajuste le taux d'intérêt d'un actif d'un nombre déterminé de points de base selon que l'emprunteur atteint ou non un ou plusieurs objectifs prédéterminés liés à des enjeux ESG ou à la durabilité. Toutefois, plutôt que de créer une exemption pour les actifs financiers qui sont liés à des facteurs ESG, les propositions concernent toutes les clauses conditionnelles, et non uniquement les caractéristiques ESG.

### Actifs financiers sans droit de recours

Les propositions comprennent des clarifications sur la détermination de la question de savoir si un actif financier est sans droit de recours, de sorte qu'il est principalement exposé au risque de rendement propre à l'actif sous-jacent, plutôt qu'au risque de crédit propre au débiteur. Les propositions visent à clarifier l'obligation de passer en revue les actifs ou les flux de trésorerie sous-jacents afin de déterminer si l'actif financier répond au critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts, en fournissant une liste de facteurs à prendre en considération.

De même, les propositions incluent des informations supplémentaires à fournir non seulement sur ces actifs financiers, mais aussi sur tous les actifs financiers et passifs financiers qui sont assortis de types particuliers de flux de trésorerie éventuels et qui ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

### Classement des instruments liés par contrat

Afin de répondre aux questions sur l'application aux instruments liés par contrats du critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts, les propositions visent à clarifier leurs principales caractéristiques et la manière dont elles diffèrent des actifs financiers assortis de caractéristiques sans droit de recours.

### Informations à fournir sur les placements dans des instruments de capitaux propres

L'IASB propose des informations supplémentaires à fournir sur les instruments de capitaux propres qui sont évalués à la juste valeur et dans le cas desquels les profits ou les pertes sont présentés dans les autres éléments du résultat global. Aucun changement n'est proposé en ce qui a trait aux exigences en

matière d'évaluation ou de présentation de tels placements dans les instruments de capitaux propres.

### **Modifications de l'IFRS 9 – Comptabilisation des paiements électroniques**

Les pratiques comptables actuelles en matière de règlement d'actifs financiers ou de passifs financiers au moyen de systèmes de paiement électronique pourraient changer en vertu de l'exposé-sondage publié par l'IASB. Selon l'exposé-sondage, les sociétés qui décomptabilisent des créances ou des dettes à la date de prise d'effet du paiement pourraient voir un changement dans leur comptabilité.

La question de savoir quand décomptabiliser une créance client lorsqu'elle est réglée au moyen d'un système de paiement électronique semble relativement simple à première vue. Toutefois, elle a suscité un vif débat, car il existe une diversité dans la pratique tant pour le volet « à recevoir » que pour le volet « à payer » de la transaction.

Au moment de l'examen de la question, le Comité a estimé que la créance serait décomptabilisée lorsque le droit contractuel de recevoir des liquidités expirerait. Le Comité a également indiqué que la trésorerie ne serait comptabilisée que lorsqu'elle serait reçue, et il n'a pas examiné la comptabilité du point de vue du payeur. Toutefois, la décision du Comité n'a pas été finalisée, car l'IASB a décidé d'aborder la question en proposant d'apporter des modifications aux normes pertinentes.

L'IASB propose une exception qui s'appliquerait uniquement aux passifs financiers. L'exception permettrait à une société de décomptabiliser un passif financier avant la date de règlement, lorsqu'elle utilise un système de paiement électronique qui répond à des critères spécifiques. Autrement dit, les exigences générales (c.-à-d. la décomptabilisation à la date de règlement) s'appliqueraient :

- à toutes les dettes, à l'exception de celles qui répondent aux critères proposés;
- à toutes les créances, sans exception.

Toutefois, l'exposé-sondage ne modifie pas la comptabilisation des contrats normalisés.

L'IASB s'est réuni en octobre 2023 pour discuter des commentaires reçus de la part des parties prenantes sur l'exposé-sondage. Il n'a alors pas été demandé à l'IASB de

prendre de décision à cet égard. En novembre 2023, l'IASB s'est de nouveau réuni et a pris les décisions provisoires suivantes :

- Décomptabilisation des passifs financiers au moyen d'un transfert électronique :
  - Remplacer la référence à la « comptabilisation à la date de règlement » dans l'exposé-sondage par le terme « date de règlement », et ajouter une explication de la signification de la date de règlement, c'est-à-dire la date à laquelle le droit de recevoir (ou l'obligation de payer) est établi (ou s'éteint).
  - Harmoniser les exigences relatives à la décomptabilisation des passifs financiers afin de faire systématiquement référence à la « capacité pratique » de la société.
- Instruments de capitaux propres et autres éléments du résultat global :
  - Modifier les obligations d'information à appliquer selon la catégorie des placements en titres de capitaux propres.
  - Exiger que des informations soient fournies sur les transferts du cumul des gains et des pertes aux capitaux propres et sur les raisons de ces transferts, de façon semblable à ce qu'exige actuellement l'IFRS 7.

### **État d'avancement du projet au T1 2024**

Lors de sa réunion de février 2024, l'IASB a pris les décisions provisoires qui suivent :

- Obligations d'information relatives aux flux de trésorerie contractuels :
  - Limiter les exigences aux modalités contractuelles qui pourraient modifier les flux de trésorerie en fonction de la réalisation ou non d'une éventualité non directement liée à une variation des risques ou des frais qui se rattachent à un prêt de base.
  - Modifier l'obligation de fournir des informations quantitatives, ce qui permettrait aux sociétés de fournir des informations autres que la fourchette des ajustements possibles des flux de trésorerie contractuels.
- Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires :
  - Établir une date d'entrée en vigueur correspondant aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
  - Finaliser les dispositions transitoires proposées dans l'énoncé-sondage.



- Permettre l'application anticipée des modifications apportées aux exigences relatives flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts, et à l'obligation d'information prévue dans l'IFRS 7 relativement aux variations des flux de trésorerie contractuels, séparément des autres modifications.

L'IASB prévoit de publier les modifications au deuxième trimestre de 2024.

Consultez la page [Amendments to the Classification and Measurement of Financial Instruments](#) et la [publication](#) de l'IASB pour en savoir plus.

Pour de plus amples renseignements, consultez nos articles Web [Addressing financial asset classification issues](#) et [Accounting for electronic payments](#).

## Autres modifications potentielles de l'IFRS 9 – Contrats d'achat d'énergie

En juin 2023, l'IASB a entrepris un projet visant à clarifier la manière dont les sociétés appliquent l'exemption pour usage propre prévue dans l'IFRS 9 aux contrats d'achat d'énergie (« CAE ») physiques. L'objectif est de déterminer si des modifications de portée limitée peuvent être apportées à l'IFRS 9 afin de refléter l'incidence des CAE dans le cadre desquels l'élément sous-jacent ne peut être stocké de façon économique et doit être consommé ou vendu dans un court délai.

L'IASB se concentrera sur l'application de l'exemption pour usage propre prévue dans l'IFRS 9 aux CAE physiques et sur l'application des exigences en matière de comptabilité de couverture en utilisant un CAE virtuel à titre d'instrument de couverture.

L'IASB a tenu une réunion en décembre 2023 pour discuter de son approche, et a pris les décisions provisoires qui suivent :

- modifier l'IFRS 9 en publiant un exposé-sondage comme prochaine étape;
- modifier les dispositions de l'IFRS 9 relatives à l'« usage propre » et à la comptabilité de couverture.

### État d'avancement du projet au T1 2024

L'IASB s'est de nouveau réuni en mars 2024 et a pris les décisions provisoires suivantes :

- Champ d'application de l'exposé-sondage sur les CAE :
  - Limiter le champ d'application de l'exposé-sondage sur les CAE aux « contrats d'électricité renouvelable » qui sont des contrats pour lesquels :
    - la source de production de l'électricité renouvelable dépend de la nature, par exemple l'éolien, le solaire et l'hydroélectricité. Dans ces cas, l'approvisionnement ne peut pas être garanti à des moments particuliers ou pour des volumes particuliers;
    - l'acheteur est exposé à la quasi-totalité du risque lié au volume en vertu du contrat selon des mécanismes de paiement à la production. Le risque lié au volume est le risque que le volume d'électricité produit ne coïncide pas avec la demande de l'acheteur au moment de la production.
- Modifications proposées des obligations relatives à l'usage propre :
  - Dès la passation du contrat d'électricité renouvelable et tout au long de sa durée, l'acheteur en vertu de ce contrat serait tenu de prendre en considération :
    - le but, la conception et la structure du contrat, et la question de savoir si le volume dont la livraison est attendue correspond aux besoins prévus de la société en matière d'achat ou d'utilisation pour la durée restante du contrat;
    - les raisons des ventes passées et prévues d'électricité renouvelable inutilisée, et la question de savoir si ces ventes correspondent aux besoins prévus de la société en matière d'achat ou d'utilisation. Une vente est conforme aux besoins prévus de la société en matière d'achat ou d'utilisation si :
      - la vente résulte de l'inadéquation entre l'offre d'électricité renouvelable et la demande de la société au moment de la livraison;
      - la conception et le fonctionnement du marché sur lequel l'électricité renouvelable est négociée limitent la capacité pratique de la société de déterminer le moment ou le prix de la vente;

- la société s'attend à racheter les volumes vendus d'électricité renouvelable dans un délai raisonnable suivant la vente.
- Modifications proposées des dispositions relatives à la comptabilité de couverture :
  - Dans le cas des relations de couverture de flux de trésorerie pour lesquelles un contrat d'électricité renouvelable (entrant dans le champ d'application des modifications proposées) est désigné comme instrument de couverture, il serait permis à une société de désigner un volume (ou une quantité) nominal variable des ventes ou des achats prévus d'électricité renouvelable comme élément couvert si les conditions suivantes sont remplies :
    - le volume de l'élément couvert est spécifié en proportion du volume variable de l'instrument de couverture;
    - l'élément couvert est évalué selon les mêmes hypothèses de volume que celles utilisées pour l'instrument de couverture (toutes les autres hypothèses utilisées pour évaluer l'élément couvert devraient refléter sa nature et ne devraient pas intégrer les caractéristiques de l'instrument de couverture, notamment la structure des prix);
    - les ventes ou les achats prévus désignés d'électricité :
      - dans le cas des acheteurs : sont hautement probables si la société a suffisamment d'achats prévus hautement probables qui dépassent le volume (ou la quantité) variable estimé devant être désigné par la société comme élément couvert,
      - dans le cas des vendeurs : n'ont pas à être hautement probables, car il est certain que la quantité désignée de ventes sera couverte si elle se produit.
- Objectifs et exigences en matière d'informations à fournir :
  - Exiger des sociétés qu'elles fournissent des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers d'apprécier les effets des contrats d'électricité renouvelable sans tenir compte de la performance financière, ainsi que le montant, le calendrier et le degré d'incertitude de leurs flux de trésorerie futurs.
  - Exiger que les informations suivantes soient fournies pour tous les contrats d'électricité renouvelable :
    - a. les termes et conditions (p. ex., durée, type de tarification, quantités minimales ou maximales, clauses d'annulation, et inclusion ou non de crédits d'énergie renouvelable);
    - b. le volume net acheté ou le volume total pour lequel des montants ont été réglés sur une base nette pour la période de présentation de l'information financière, et une explication de toute variation importante du volume, ainsi que le prix moyen du marché par unité d'électricité pour la période de présentation de l'information financière;
    - c. soit la juste valeur des contrats d'électricité renouvelable à la date de clôture, accompagnée des informations requises par l'IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*, soit :
      - i. le volume d'électricité renouvelable que la société s'attend à vendre ou à acheter pendant la durée restante des contrats;
      - ii. les méthodes et les hypothèses utilisées pour préparer l'analyse, y compris les informations sur les changements apportés à ces méthodes et hypothèses par rapport à la période précédente et les raisons de ces changements.
- Dispositions transitoires :
  - Appliquer les modifications proposées :
    - rétrospectivement pour les exigences relatives à l'usage propre, conformément à l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, mais sans exiger le retraitement des périodes antérieures;
    - prospectivement pour les exigences relatives à la comptabilité de couverture. Toutefois, au cours de la période de présentation de l'information financière annuelle au cours de laquelle une société appliquerait pour la première fois les modifications proposées, il lui serait permis de modifier la désignation des éléments couverts dans des relations de couverture en trésorerie déjà désignées. Ces modifications ne mettraient pas fin à la relation de couverture.
  - Exempter les sociétés de l'obligation de fournir, pour la période considérée et pour chaque période antérieure présentée, les informations quantitatives requises par l'IAS 8.

- Permettre l'application anticipée des modifications proposées à compter de la date de publication des modifications définitives, et exiger que les sociétés qui appliquent les modifications de façon anticipée fassent mention de ce fait.
- N'accorder aucun allègement transitoire aux nouveaux adoptants.

L'IASB prévoit de publier un exposé-sondage intitulé *Contrats d'achat d'énergie* en mai 2024. Consultez la [page Web du projet sur les contrats d'achat d'énergie](#) de l'IASB pour de plus amples renseignements.

### Taxe sur les services numériques

Les grandes entreprises devraient déterminer comment elles pourraient être touchées par les propositions législatives préliminaires récemment révisées visant la mise en œuvre d'une taxe sur les services numériques (« TSN ») de 3 %. Ces propositions révisées, qui ont été publiées le 4 août 2023, instaurent un nouveau choix que les entreprises peuvent faire pour simplifier leurs calculs des revenus tirés des services numériques pour les années civiles 2022 et 2023. Elles clarifient la façon dont les entreprises touchées peuvent déterminer leurs montants de revenus visés et instaurent des mesures qui s'appliquent aux sociétés de personnes, entre autres changements et clarifications.

À titre de rappel, les grandes entreprises pourraient être assujetties à la nouvelle TSN sur certains revenus provenant des marchés en ligne gagnés de façon rétrospective au 1<sup>er</sup> janvier 2022, si l'approche relative au Pilier 1 de l'OCDE à l'égard de la réforme fiscale internationale n'est pas encore entrée en vigueur à l'échelle mondiale. Le gouvernement canadien prévoit l'adoption de la nouvelle TSN en 2024, même si l'échéancier exact demeure incertain. Par conséquent, compte tenu du fait que la TSN proposée par le Canada s'appliquerait aux revenus entrant dans le champ d'application gagnés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les entreprises concernées devraient commencer à se préparer à la mise en œuvre éventuelle de la TSN.

Comme la TSN proposée n'est pas une taxe fondée sur les bénéfices imposables d'une société, elle n'entre pas dans le champ d'application de l'IAS 12, *Impôts sur le résultat*. Les sociétés doivent plutôt se fier aux directives de l'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, pour déterminer la comptabilisation et l'évaluation de cette obligation.

Consultez cet [article Web](#) et la section *Impôt minimal complémentaire mondial dans le cadre du BEPS 2.0* ci-dessous pour en savoir plus.

### Impôt minimal complémentaire mondial dans le cadre du BEPS 2.0

De nombreux pays ont modifié leurs lois locales afin d'instaurer un impôt minimal complémentaire mondial dans le cadre de la réforme fiscale internationale. Cette réforme repose sur deux piliers :

- Le Pilier 1 vise à assurer une répartition plus équitable des bénéfices et des droits d'imposition entre les pays.
- Le Pilier 2 vise à faire en sorte que les grands groupes de multinationales paient un impôt minimal à un taux de 15 % sur les revenus générés dans chaque territoire où ils exercent des activités. Si le taux d'imposition effectif aux termes des règles GloBE combiné pour toutes les sociétés d'un pays donné est inférieur au taux minimum de 15 %, les groupes seront tenus de payer un impôt complémentaire pour combler la différence.

En mai 2023, l'IASB a publié des modifications apportées à l'IAS 12, *Impôts sur le résultat*, et instaurant un allègement obligatoire temporaire en ce qui concerne la comptabilisation de l'impôt différé pour l'impôt complémentaire : les sociétés sont, dans les faits, dispensées de constituer une provision au titre de l'impôt différé qui est rattaché à l'impôt complémentaire et de fournir des informations sur cet impôt différé. Toutefois, elles doivent indiquer qu'elles ont appliqué l'allègement. Les modifications sont entrées en vigueur dès leur publication en 2023.

Les règles et les règlements entourant le calcul de l'impôt complémentaire et les mécanismes de collecte sont complexes.

Dans notre [article Web](#), les questions clés suivantes sont résumées pour aider les sociétés à préparer leurs états financiers :

- *Informations à fournir* : Pour compenser la perte potentielle d'informations découlant de l'allègement obligatoire relatif à la comptabilisation de l'impôt différé, les sociétés sont tenues de fournir des informations pertinentes dans leurs états financiers à compter du 31 décembre 2023.
- *Évaluation de la dépréciation* : Les sociétés pourraient devoir tenir compte de l'incidence des modifications à venir des lois fiscales dans leurs évaluations de la dépréciation.

- **Rapports intermédiaires** : Pour déterminer comment refléter l'impôt complémentaire actuel et quelles informations fournir, les sociétés doivent examiner l'état de la mise en œuvre du Pilier 2 dans les pays où le groupe exerce des activités à la date de présentation de l'information intermédiaire. Cela s'explique par le fait que les pays en sont à des stades différents de la mise en œuvre de la législation.
- **Remboursements des impôts du Pilier 2** : Les sociétés d'un groupe peuvent conclure des « accords de remboursement » pour les impôts du Pilier 2 qui sont perçus auprès d'une société, mais déclenchés par une autre. Les normes comptables ne traitent pas spécifiquement de la comptabilisation de ces accords de remboursement dans les états financiers individuels d'une société, et les sociétés devront mettre au point une méthode comptable qui devra être appliquée de façon uniforme.

### *Mise à jour sur les règles GloBE au Canada*

Le 4 août 2023, le ministère des Finances du Canada a publié des propositions législatives dans lesquelles il propose de mettre en œuvre deux mesures clés de l'impôt minimal mondial du Pilier 2 de l'OCDE au Canada. Ces mesures correspondent à la règle d'inclusion du revenu ainsi qu'à un impôt minimal complémentaire national qui se veut un impôt minimal complémentaire national qualifié au sens du modèle de règles GloBE. Ces règles, si elles sont adoptées et, le cas échéant, lorsqu'elles le seront, s'appliqueront aux exercices des groupes de multinationales admissibles qui sont ouverts à compter du 31 décembre 2023, conformément au calendrier recommandé par l'OCDE.

Pour en savoir plus sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Pilier 2 sur les plans administratif et législatif dans divers pays à l'échelle mondiale, veuillez vous reporter au document *BEPS 2.0 : state of play*.

## Décisions concernant le programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee

Les sociétés qui appliquent les normes comptables sont tenues de refléter les commentaires explicatifs inclus dans les décisions définitives de l'IFRS Interpretations Committee (le

« Comité ») concernant son programme de travail. Ajoutez notre [page Web](#) relative aux décisions concernant le programme de travail du Comité à vos favoris afin de vous tenir au courant des dernières discussions.

### **Décision définitive concernant le programme de travail de mars 2024**

#### **Engagements liés aux changements climatiques (IAS 37)**

Lors de sa réunion de mars 2024, le Comité a voté en faveur de la finalisation de sa décision concernant son programme de travail au sujet des engagements liés aux changements climatiques relativement aux circonstances dans lesquelles une société doit comptabiliser une provision pour les coûts liés à son engagement de réduire ou de compenser les émissions de gaz à effet de serre.

Le Comité a confirmé que la société appliquerait un test en deux étapes en vertu de l'IAS 37 :

- si la déclaration de la société a créé une obligation implicite (c.-à-d. une attente valide);
- si la société comptabilise une provision au titre de son obligation implicite : la clé du critère réside dans l'identification de l'événement passé (c.-à-d. que la société comptabilisera une provision uniquement lorsqu'elle émettra les polluants dans l'avenir).

La décision a fait l'objet d'une discussion en mars 2024 par les administrateurs de l'IFRS Foundation quant à la question de savoir si le Comité a suivi la procédure officielle requise. Les administrateurs ont conclu que la procédure officielle avait été suivie et que, par conséquent, la décision serait examinée par l'IASB lors de sa réunion d'avril 2024.

Pour de plus amples renseignements, consultez notre [balado](#) et la [mise à jour de mars 2024 de l'IFRIC](#). Nous disposons également de ressources supplémentaires qui traitent d'une variation de ces engagements, que l'on peut appeler des cibles ou des engagements de carboneutralité. Consultez notre [article web](#) et écoutez notre [balado](#) pour obtenir plus de contexte.

# Exigences en vigueur en 2024

Cette section porte sur les nouvelles exigences qui s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les dates de mise en œuvre et d'entrée en vigueur des normes d'information sur la durabilité sont assujetties à la réglementation locale, et les informations les plus récentes figurent à la section [Informations relatives à la durabilité](#).

## Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants (modifications de l'IAS 1)

Du fait des modifications apportées à l'IAS 1, le classement de certains passifs en tant que passifs courants ou non courants peut changer (p. ex., titre d'emprunt convertible). De plus, les sociétés pourraient devoir fournir de nouvelles informations à l'égard des passifs assortis de clauses restrictives.

Une société classera un passif en tant que passif non courant si elle dispose d'un droit de différer le règlement pour au moins douze mois après la date de clôture. Ce droit peut dépendre du respect par la société de conditions (clauses restrictives) spécifiées dans un contrat d'emprunt.

Après avoir réexaminé certains aspects des modifications de 2020, l'IASB a reconfirmé que seules les clauses restrictives auxquelles une société doit se conformer au plus tard à la date de clôture ont une incidence sur le classement d'un passif en tant que passif courant ou non courant.

Cependant, lorsque des passifs non courants sont assujettis à des clauses restrictives futures, les sociétés devront fournir des informations pour aider les utilisateurs à comprendre le risque que ces passifs puissent devenir remboursables dans les douze mois suivant la date de clôture.

Les modifications clarifient également la manière dont une société classe un passif qui peut être réglé au moyen des actions de la société elle-même, par exemple un titre d'emprunt convertible.

Lorsqu'un passif comprend une option de conversion au gré de l'autre partie qui comporte le transfert des instruments de capitaux propres de la société elle-même, l'option de conversion est comptabilisée en tant que capitaux propres ou en tant que passif distinct du passif hôte en vertu de l'IAS 32, *Instruments financiers*. L'IASB a désormais clarifié que, lorsqu'une société classe le passif hôte en tant que passif courant ou non courant, elle peut omettre uniquement les

options de conversion comptabilisées en tant que capitaux propres.

Les modifications s'appliquent rétrospectivement pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et leur application anticipée est permise. Les modifications précisent également les dispositions transitoires pour les sociétés qui pourraient avoir adopté de manière anticipée les modifications de 2020 publiées précédemment, mais non encore entrées en vigueur.

Pour obtenir davantage d'informations au sujet des modifications, consultez notre [article Web](#).

## Obligation locative découlant d'une cession-bail (modifications de l'IFRS 16)

Les modifications apportées à l'IFRS 16, *Contrats de location*, modifient la façon dont un vendeur-preneur comptabilise les paiements de loyers variables dans une transaction de cession-bail. L'obligation fondamentale d'inclure les paiements de loyers variables dans une obligation locative découlant d'une transaction de cession-bail demeure une différence importante par rapport au modèle général de l'IFRS 16.

Les modifications instaurent un nouveau modèle comptable pour les paiements variables et exigeront que les vendeurs-preneurs réévaluent et, possiblement, retraitent les transactions de cession-bail conclues depuis 2019. L'IFRS 16 exigera désormais qu'un vendeur-preneur estime les paiements de loyers variables qu'il s'attend à effectuer sur la durée du contrat de location afin de s'assurer que le profit ou la perte comptabilisé initialement se rapporte uniquement aux droits transférés à l'acheteur-bailleur.

Les modifications confirment ce qui suit :

- lors de la comptabilisation initiale, le vendeur-preneur inclut les paiements de loyers variables lorsqu'il évalue une obligation locative découlant d'une transaction de cession-bail;
- après la comptabilisation initiale, le vendeur-preneur applique les exigences générales relatives à la comptabilisation ultérieure de l'obligation locative de sorte qu'il ne comptabilise aucun profit ou perte relativement au droit d'utilisation qu'il conserve.

Le vendeur-preneur réduirait l'obligation locative comme si les « paiements de loyers » estimés à la date de la transaction avaient été versés. L'entité comptabiliserait toute différence entre ces paiements de loyers et les montants réellement versés en résultat net. Elle pourrait déterminer les paiements de loyers à déduire de l'obligation locative de plusieurs façons, par exemple en tant que « paiements de loyers attendus » ou en tant que « paiements périodiques égaux » sur la durée du contrat de location.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et l'application rétrospective est requise depuis la première application de l'IFRS 16.

Pour en savoir davantage, consultez notre [article Web](#).

En outre, la [publication](#) de KPMG intitulée *Sale and leaseback* aborde également les nouvelles modifications apportées à l'IFRS 16, et fournit des exemples pratiques détaillés montrant comment comptabiliser les transactions de cession-bail qui comprennent des paiements variables, tant au moment de la comptabilisation initiale que par la suite.

### Accords de financement de fournisseurs (modifications de l'IAS 7 et de l'IFRS 7)

En réponse aux appels lancés par les investisseurs en faveur d'une plus grande transparence en ce qui a trait à l'incidence des accords de financement de fournisseurs sur les états financiers, l'IASB a apporté des modifications à l'IAS 7 et à l'IFRS 7, instaurant des obligations d'information supplémentaires pour les entreprises qui concluent de tels accords. Cependant, ces modifications ne traitent pas du classement et de la présentation des passifs et des flux de trésorerie connexes.

Les modifications de l'IASB s'appliquent aux accords de financement des fournisseurs, qui présentent les caractéristiques suivantes :

- un bailleur de fonds paie des montants qu'une société (l'acheteur) doit à ses fournisseurs;
- une société convient de verser le paiement conformément aux termes et conditions de l'accord à la même date que celle à laquelle ses fournisseurs sont payés, ou à une date ultérieure;
- la société bénéficie d'une prolongation du délai de paiement ou les fournisseurs jouissent d'un raccourcissement du délai de paiement, par rapport à la date d'échéance de la facture correspondante.

Les modifications ne s'appliquent pas aux accords visant le financement des créances ou des stocks.

Les modifications introduisent deux nouveaux objectifs d'information – l'un dans l'IAS 7 et l'autre dans l'IFRS 7 – prévoyant qu'une société fournit des informations sur ses accords de financement de fournisseurs qui permettraient aux utilisateurs (les investisseurs) d'évaluer les incidences de ces accords sur les passifs et les flux de trésorerie de la société, et sur l'exposition de la société au risque de liquidité.

En vertu des modifications, les sociétés doivent aussi indiquer le type et les effets des changements autres qu'en trésorerie dans la valeur comptable des passifs financiers qui font partie d'un accord de financement de fournisseurs.

Les modifications ajoutent également les accords de financement de fournisseurs à titre d'exemple aux obligations d'information existantes dans l'IFRS 7 sur les facteurs qu'une société pourrait prendre en considération lorsqu'elle fournit des informations quantitatives spécifiques sur le risque de liquidité à l'égard de ses passifs financiers.

Les sociétés doivent réunir des informations supplémentaires pour satisfaire aux nouvelles obligations d'information parce que certaines de ces informations peuvent ne pas toujours être facilement accessibles, notamment la valeur comptable des passifs financiers pour lesquels les fournisseurs ont déjà reçu le paiement de la part des bailleurs de fonds. Il se peut que les sociétés doivent obtenir ces informations auprès des bailleurs de fonds directement.

L'IASB s'attend à ce que les bailleurs de fonds soient généralement en mesure de fournir ces informations, à tout le

moins sur une base globale et anonyme – par exemple, lorsque des restrictions sont susceptibles d'exister.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et leur application anticipée est permise. Cependant, un allègement est prévu quant à la

fourniture de certaines informations lors de l'exercice de la première application.

Pour de plus amples renseignements, consultez notre [article Web](#).

# Annexe 1 : Normes comptables en vigueur en 2025 et par la suite

Les normes ainsi que les modifications de normes publiées qui sont énumérées dans ce tableau ne sont pas encore entrées en vigueur, mais peuvent faire l'objet d'une adoption anticipée.

En vigueur pour les périodes ouverts à compter du	Normes et modifications	Directives de KPMG
<b>Normes nouvellement entrées en vigueur</b>		
1 <sup>er</sup> janvier 2025	Absence de convertibilité (modifications de l'IAS 21)	<i>Publication Insights into IFRS (2.7.390), Article Web</i>
1 <sup>er</sup> janvier 2027	États financiers : Présentation et informations à fournir (IFRS 18)	<i>Article Web</i>
S. O.*	Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise (modifications de l'IFRS 10 et de l'IAS 28)	

\* L'IASB a décidé de reporter indéfiniment la date d'entrée en vigueur de ces modifications. Leur adoption demeure permise.



# Annexe 2 – Plan de travail de l'IASB

Les tableaux ci-après constituent un aperçu des projets en cours de l'IASB qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur vos états financiers futurs. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les projets sur la [page Web du plan de travail](#) de l'IASB.

Projets de normalisation	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Regroupements d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation</b>	Commentaires sur l'exposé-sondage	S2 2024	<i>Article Web</i>
<b>Gestion dynamique des risques</b>	Exposé-sondage	S1 2025	
<b>Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres</b>	Commentaires sur l'exposé-sondage	Mai 2024	<i>Article Web</i>
<b>Commentaires de la direction</b>	Décision quant à l'orientation du projet	Juin 2024	<i>Article Web</i>
<b>Méthode de la mise en équivalence</b>	Exposé-sondage	T3 2024	
<b>Activités à tarifs réglementés</b>	Norme comptable	2025	<i>Article Web</i>
<b>États financiers de base</b>	Norme comptable	Avril 2024	<i>Article Web</i>
<b>Initiative concernant les informations à fournir – Informations à fournir par les filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public</b>	Norme comptable	Mai 2024	<i>Article Web</i>
<b>Seconde revue globale de la norme IFRS de comptabilité pour les PME</b>	Norme IFRS de comptabilité pour les PME®	S2 2024	

Projets de recherche	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Regroupements d'entreprises sous contrôle commun</b>	Résumé du projet	Avril 2024	<i>Article Web</i>
<b>Suivi après mise en œuvre de l'IFRS 15, Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients</b>	Synthèse des commentaires	T3 2024	
<b>Suivi après mise en œuvre de l'IFRS 9 – Dépréciation</b>	Synthèse des commentaires	T3 2024	

Projets de tenue à jour	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Annexe à l'exposé-sondage sur la troisième édition de la norme IFRS de comptabilité pour les PME</b>	Commentaires sur l'exposé-sondage	S2 2024	
<b>Modifications du classement et de l'évaluation des instruments financiers</b>	Version définitive des modifications	Mai 2024	
<b>Améliorations annuelles des normes IFRS® de comptabilité – Méthode du coût (modifications de l'IAS 7)</b>	Version définitive des modifications	T3 2024	
<b>Améliorations annuelles des normes IFRS® de comptabilité – Décomptabilisation des obligations locatives (modifications de l'IFRS 9)</b>	Version définitive des modifications	T3 2024	
<b>Améliorations annuelles des normes IFRS® de comptabilité – Détermination d'un mandataire de fait (modifications de l'IFRS 10)</b>	Version définitive des modifications	T3 2024	
<b>Améliorations annuelles des normes IFRS® de comptabilité – Communication de la différence différée entre la juste valeur et le prix de transaction (modifications des directives sur la mise en œuvre de l'IFRS 7)</b>	Version définitive des modifications	T3 2024	
<b>Améliorations annuelles des normes IFRS® de comptabilité – Profit ou perte résultant de la décomptabilisation (modifications de l'IFRS 7)</b>	Version définitive des modifications	T3 2024	
<b>Améliorations annuelles des normes IFRS® de comptabilité – Comptabilité de couverture par un nouvel adoptant (modifications de l'IFRS 1)</b>	Version définitive des modifications	T3 2024	
<b>Améliorations annuelles des normes IFRS® de comptabilité – Introduction et Informations à fournir sur le risque de crédit (modifications des directives sur la mise en œuvre de l'IFRS 7)</b>	Version définitive des modifications	T3 2024	
<b>Améliorations annuelles des normes IFRS® de comptabilité – Prix de transaction (modifications de l'IFRS 9)</b>	Version définitive des modifications	T3 2024	

Projets de tenue à jour	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Incertitudes liées aux changements climatiques et autres incertitudes dans les états financiers</b>	Décision quant à l'orientation du projet	Avril 2024	
<b>Contrats d'achat d'énergie</b>	Exposé-sondage	Mai 2024	
<b>Provisions – Améliorations ciblées</b>	Exposé-sondage	S2 2024	
<b>Mise à jour des normes sur les informations à fournir par les filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public</b>	Exposé-sondage	T3 2024	
<b>Utilisation d'une monnaie de présentation d'une économie hyperinflationniste par une entité qui n'a pas une monnaie d'une économie hyperinflationniste (IAS 21)</b>	Exposé-sondage	T3 2024	

Questions d'application	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Engagements liés aux changements climatiques (IAS 37)</b>	Commentaires sur la décision provisoire	Mars 2024	
<b>Informations à fournir sur les produits et les charges des secteurs à présenter (IFRS 8)</b>	Commentaires sur la décision provisoire	Mars 2024	
<b>Paiements conditionnels à l'emploi continu au cours de périodes de transfert (IFRS 3)</b>	Décision provisoire	Avril 2024	

Autres projets	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Mise à jour de la taxonomie comptable des IFRS – États financiers de base</b>	Mise à jour proposée de la taxonomie IFRS	T2 2024	
<b>Mise à jour de la taxonomie comptable des IFRS – Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public – Informations à fournir et modifications de l'IFRS 7 et de l'IFRS 9</b>	Mise à jour proposée de la taxonomie IFRS	S2 2024	

# Annexe 3 – Plan de travail de l'ISSB

Les tableaux ci-après constituent un aperçu des projets en cours de l'ISSB qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur vos états financiers futurs. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les projets sur la [page Web du plan de travail](#) de l'ISSB.

Projet IFRS de gouvernance de la durabilité	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Consultation sur les priorités du programme de travail de l'ISSB</b>	Synthèse des commentaires	T2 2024	
Projet de taxonomie	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Taxonomie des normes IFRS d'information sur la durabilité</b>	Taxonomie des normes IFRS d'information sur la durabilité	Avril 2024	

# Communiquez avec nous

**David Brownridge**

Associé

647-777-5385

[dbrownridge@kpmg.ca](mailto:dbrownridge@kpmg.ca)**Gabriela Kegalj**

Associée

647-777-8331

[gabrielakegalj@kpmg.ca](mailto:gabrielakegalj@kpmg.ca)**Gale Kelly**

Associée

416-777-3757

[galekelly@kpmg.ca](mailto:galekelly@kpmg.ca)**Jeff King**

Associé

416-777-8458

[jgking@kpmg.ca](mailto:jgking@kpmg.ca)**Allison McManus**

Associée

416-777-3730

[amcmanus@kpmg.ca](mailto:amcmanus@kpmg.ca)**Mag Stewart**

Associée

416-777-8177

[magstewart@kpmg.ca](mailto:magstewart@kpmg.ca)**Hakob Harutyunyan**

Associé

416-777-8077

[hakobharutyunyan@kpmg.ca](mailto:hakobharutyunyan@kpmg.ca)**Beth Warnica**

Associée

416-777-3902

[bethwarnica@kpmg.ca](mailto:bethwarnica@kpmg.ca)**Ella Kwak**

Directrice principale

604-691-3101

[ekwak@kpmg.ca](mailto:ekwak@kpmg.ca)[kpmg.ca/fr](http://kpmg.ca/fr)

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.

La présente publication contient des informations de l'IFRS® Foundation qui sont protégées par le droit d'auteur. Tous droits réservés Elles ont été reproduites par KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. avec la permission de l'IFRS Foundation. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples informations sur l'IFRS Foundation et sur les droits d'utilisation de ses informations significatives, visitez le site [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org).

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB, l'ISSB et l'IFRS Foundation déclinent expressément toute responsabilité vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit (y compris, sans s'y limiter, la responsabilité découlant d'actes de négligence ou d'omissions), les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

« IFRS® », « IASB® », « IFRIC® », « IFRS for SMEs® », « IAS® » et « SIC® » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation et sont utilisés sous licence par KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. Limited sous réserve des conditions générales énoncées dans le présent document. Veuillez communiquer avec l'IFRS Foundation pour savoir dans quels pays ses marques de commerce sont utilisées et/ou déposées.